

Restauration – Règlement des remises d'ordre à compter **du 01 septembre 2026**

Pour le forfait de demi-pension 4 jours, le montant de la remise d'ordre est fixé à :
- 3.67€ pour septembre-décembre 2026

Les conditions d'application des remises d'ordre sont définies comme suit :

La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée, dès le premier jour, dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration quelle qu'en soit la cause
- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève
- Elève non accueilli en période d'examen organisé dans l'établissement
- Elève n'ayant pas déjeuné en raison d'une rentrée échelonnée organisée par le collège
- Elève participant à un stage, une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration
- Elève accueilli dans un autre établissement scolaire quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil
- Elève en stage obligatoire en entreprise
- Absence liée à une mesure d'isolement prescrite par une autorité sanitaire
- Décès de l'élève

La remise d'ordre accordée sous conditions par le chef d'établissement, sur demande écrite du représentant légal

- Changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'une semaine ouvrée
- Changement de régime pour cas de force majeure dûment justifié, avec préavis d'une semaine
- Absence prolongée annoncée à l'avance avec indication de la période, avec un préavis d'une semaine ouvrée minimum
- Absence pour raisons médicales strictement supérieure à 5 jours calendaires consécutifs, avec transmission de la demande et du certificat médical dans les 15 jours ouvrés suivant le retour
- Non-fréquentation du service par l'élève dont l'emploi du temps libère au moins une après-midi supplémentaire en dehors du mercredi pour toute l'année scolaire
- Absence pour événement familial exceptionnel (décès ou mariage d'un ascendant), avec demande au moins 2 jours ouvrés avant l'événement et justificatif dans les 15 jours ouvrés suivant le retour

Ne rentrent pas dans le décompte des remises d'ordre : les périodes de congés scolaires, les repas non pris en raison de la sortie anticipée de l'élève, les stages non obligatoires en entreprise, les départs anticipés en fin d'année scolaire hors motifs cités ci-dessus.